



Subventions aux associations

Mode d'emploi

La Municipalité de Murs-Érigné affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie de la cité et les accompagne par l'attribution de subventions. Leur volume global est déterminé par le budget voté chaque année par le Conseil municipal.

Les subventions se définissent comme des formes d'aides consenties par la commune aux associations qui présentent un intérêt général communal. Elles se concrétisent par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire ouvert par l'association.

Il paraît important de rappeler les principes de base pour l'attribution d'une subvention :

- **Une subvention n'est pas un dû.** Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est de la responsabilité de l'association d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).
- **Une subvention est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique municipale et ceux que se fixe l'association.**
- **Une subvention peut être de nature différente :** versée dans le cadre de conventions, de fonctionnement, pour action ou événement, « en nature ».

Table des matières

A. Subvention de fonctionnement	2
1. Les associations sportives.....	2
2. Les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, le social la solidarité*, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté	2
3. Les associations de parents d'élèves.....	2
B. Subvention « Action ou événement vertueux »	3
C. Subventions en nature	3
D. Charte pour la laïcité et les principes de la République	4

Conditions générales d'attribution

Les associations qui souhaitent obtenir une subvention de la commune doivent remplir un formulaire disponible à l'accueil de la mairie et sur son site internet et adresser leur demande par courriel (info@ville-murs-erigne.fr) à l'attention de M. le Maire, accompagné des pièces justificatives indiquées dans les dossiers de subvention.

Les demandes de subvention sont en général instruites une fois par an dans le cadre de la préparation du budget communal, voté au mois de mars. A cette fin, les dossiers complets doivent être envoyés au plus tard à la mi-octobre de l'année n-1.

Après instruction de la demande, l'association est avisée par courrier de la décision prise par la municipalité, ainsi que des modalités de versement. Le versement de la ou des subventions allouées pourra être effectué en une fois ou réparti sur l'année.

Conformément à la loi, aucune subvention ne sera versée à une association à caractère politique ou confessionnel.

A. Subvention de fonctionnement

La municipalité a déterminé 3 typologies d'associations :

- les associations sportives strictement communales
- les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, le social, la solidarité, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté
- les associations de parents d'élèves des écoles de Mûrs-Érigné

Le souhait de la municipalité est de réévaluer le soutien de la Commune aux associations, lorsque leur action satisfait un certain nombre de critères qui s'inscrivent au cœur des priorités municipales.

Condition d'attribution : demande de subvention à remettre avant mi-octobre de l'année n-1.

1. Les associations sportives

Objet : soutien au fonctionnement de l'association.

Montant : la municipalité détermine une enveloppe financière maximale dédiée aux associations sportives.

Indicateurs : l'attribution des subventions tient compte d'indicateurs qui s'inscrivent au Cœur des priorités de la politique municipale :

1. le nombre d'adhérents ainsi que leur statut (érimûrois ou non, mineur...),
2. la qualité de l'encadrement, aide au remboursement des frais de formation...
3. l'implication du club en compétition,
4. l'implication de l'association dans la vie communale et le respect des installations et matériels,
5. la capacité d'autofinancement.

2. Les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, le social la solidarité*, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté

* Le CCAS (services et élus seront consultés et interrogés pour la décision finale)

Objet : soutien au fonctionnement de l'association et à la réalisation des projets

Indicateurs :

1. le nombre d'adhérents ainsi que leur statut (érimûrois ou non, mineur...),
2. l'implication de l'association dans la vie communale et le respect des installations et matériels,
3. la capacité d'autofinancement.

Ajouter des critères sur les actions, leur portée ?

3. Les associations de parents d'élèves

Objet : visant à l'animation au profit des enfants et des familles

Modalités d'attribution et de versement : la subvention est versée sur présentation des éléments de bilan (qualitatifs et financiers). Le pôle enfance jeunesse (services et élus seront consultés et interrogés pour la décision finale).

B. Subvention « Action ou événement vertueux »

Condition d'attribution : ne concerne pas les associations de parents d'élèves. Pour être éligible à la subvention, l'action ou l'évènement devra répondre à au minimum 1 des critères (C1) et à 2 critères parmi les 4 suivants (C2 à C5) :

- C1. S'inscrire dans les objectifs politiques de la municipalité
- ⇒ *Protection de l'environnement,*
 - ⇒ *Favoriser les solidarités, la mixité sociale, le lien social et les actions adaptées en faveur des personnes âgées dans un cadre intergénérationnel,*
 - ⇒ *Sensibilisation et initiative citoyenne,*
 - ⇒ *Développer des actions éducatives auprès des enfants et des jeunes,*
 - ⇒ *Favoriser la pratique sportive en tant qu'outil éducatif, solidaire et citoyen,*
 - ⇒ *Développer et favoriser la pratique et la création culturelle,*
 - ⇒ *Donner la possibilité aux habitants, non adhérents, de découvrir une pratique culturelle, sportive,*
- C2. Revêtir un caractère exceptionnel.
- C3. Être de nature différente des activités liées à l'objet de l'association.
- C4. Favoriser le rayonnement de la Commune (au-delà de son territoire).
- C5. Coorganiser l'action ou l'évènement en inter association (avec au moins 2 autres associations).

Modalités d'attribution et de versement :

- ✓ Chacun des critères sera pondéré pour calculer le montant de la subvention
- ✓ La subvention allouée sera plafonnée à 2 000 €, correspondant à 40% du budget total du projet.
- ✓ 50% du montant sera versée au moment du vote par le Conseil municipal.
- ✓ Le solde éventuel sera versé au regard du bilan financier et d'activité (avec justificatifs) transmis par l'association à la fin de l'évènement ou au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année N.

C. Subventions en nature

- **Mise à disposition annuelle de locaux et/ou d'équipements**

Objet : soutenir financièrement l'association en mettant gratuitement à l'année à sa disposition des locaux et/ou des équipements.

Condition d'attribution : Convention de mise à disposition.

- **Mise à disposition exceptionnelle de locaux**

Objet : soutenir financièrement l'association en mettant ponctuellement gratuitement ou à faible coût à sa disposition des locaux et/ou des équipements.

Gratuité ou tarif préférentiel accordés aux associations pour l'utilisation de la salle du Centre Culturel Jean Carmet.

La gratuité est accordée, non soumis à un nombre maximal d'utilisation, pour toutes les manifestations non payantes.

Un tarif préférentiel est appliqué aux associations communales, pour une 1^{ère} manifestation le tarif est réduit de 50%, à partir de la 2^{nde} et les suivantes le tarif est de 100%.

Condition d'attribution : remplir un formulaire d'option de location auprès du Service Locations de Salles du Centre Jean Carmet ;

Envoi du contrat (en 2 exemplaires) de la ou des salle(s) par le Service de Location de Salles ;

Retour par l'utilisateur d'un exemplaire du contrat daté, signé et accompagné des pièces demandées au plus tard 8 semaines après réception, accompagné de l'annexe de demande inhérente à la location. A réception de tous ces documents la location sera considérée comme ferme et définitive.

En cas de dossier incomplet, le Service Location de Salles se réserve le droit d'annuler la réservation.

- **Prêt de matériel (avoir les modalités avec le service CTM de la ville pour ajuster les critères et modalités)**

Objet : subvenir aux besoins ponctuels en matériel.

Condition d'attribution : demande effectuée 2 mois avant la manifestation à partir d'une liste de matériel disponible.

D. Charte pour la laïcité et les principes de la République

Les bénéficiaires de subventions communales doivent promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité. Ils s'y engagent en signant la Charte pour la laïcité et les principes de la République, mise en place fin 2021. Ce texte réaffirme un certain nombre de principes comme la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination selon le sexe, l'origine ou la religion.

L'attribution de financements départementaux aux structures associatives est conditionnée à la signature et au respect de cette charte

Qui est concerné par la signature du contrat d'engagement républicain ?

Il s'impose à toutes les associations et fondations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention, en numéraire ou en nature (mise à disposition gratuite de locaux, de matériel ou de prestations).

Cette obligation s'étend aux associations agréées (y compris l'agrément de service civique), aux associations reconnues d'utilité publique, aux fondations et aux fédérations sportives. Dans le domaine sportif, l'Agence nationale du sport, le comité olympique et le comité paralympique doivent adopter une charte du respect des principes de la République.

Les financeurs concernés sont l'Etat, l'ensemble des collectivités locales, les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Le formulaire de demande de subvention a été modifié afin d'intégrer le contrat d'engagement républicain.

Obligations de l'Association

Il s'agit de signer et de respecter le contrat et ses 7 engagements :

- 1° *Respect des lois de la République*
 - 2° *Liberté de conscience*
 - 3° *Liberté des membres de l'association*
 - 4° *Égalité et non-discrimination*
 - 5° *Fraternité et prévention de la violence*
 - 6° *Respect de la dignité de la personne humaine*
 - 7° *Respect des symboles de la République*
- L'association doit également informer ses membres du contenu du contrat, par tout moyen.*

Que se passe-t-il en cas de non-respect du contrat ?

Le refus ou le retrait de la subvention

Si les activités conduites sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain, la subvention, l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique est refusée ou retirée. Les administrations disposent ici d'un large pouvoir d'appréciation.

En cas de refus, la décision n'est pas motivée car une administration n'est pas obligée de délivrer une subvention ou un agrément.

En cas de retrait, la décision est motivée, et l'association a six mois pour restituer les sommes versées.

La décision de retrait est communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, et le cas échéant aux autres financeurs.

Les associations et fondations pourront contester une décision de refus ou de retrait, soit par un recours gracieux, soit en saisissant le tribunal administratif. Le délai de recours est en principe de deux mois.

La responsabilité de l'association

En cas de manquement au contrat par l'un des membres, l'association pourra être reconnue responsable si les organes dirigeants, « bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ». Les membres devant respecter ce contrat sont les suivants : dirigeants, bénévoles, adhérents, salariés.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR

Assurer d'être à jour administrativement auprès de la municipalité et d'avoir bien déposé :

- ⇒ Les statuts à jour ainsi que toutes modifications intervenues depuis la création.
- ⇒ Le récépissé de chacune des déclarations ou modifications déposées en Préfecture.

Un dossier subvention de fonctionnement comprendra :

- ⇒ Le dossier "socle commun" (dossier "A" de 5 pages à remplir par l'ensemble des associations).
- ⇒ Le contrat d'engagement républicain signé (dossier "A" page 6)
- ⇒ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire : bilan moral et financier.

À compléter des documents suivants pour les associations sollicitant une subvention financière :

- ⇒ Un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Le dossier spécial "associations sportives" (dossier B1) : compte de résultat, budget prévisionnel, factures liées à la formation et à l'encadrement, ...

Ou

- ⇒ Le dossier spécial "associations non sportives » (dossier B2) : compte de résultat, budget prévisionnel, ...

Ou/et

- ⇒ Le dossier spécifique 'action vertueuse » (dossier C) - **Présentation du projet** : Objectifs de l'action, description de l'action, (à quel critère cela correspond) Public bénéficiaire, moyens mis en œuvre (matériel, financier, humain), méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs cités ci-dessus, information complémentaire éventuelle. Présentation libre (PowerPoint, vidéo, dossier...)

Si vous ne souhaitez déposer qu'une demande pour l'aide au financement d'une action vertueuse :

- ⇒ Un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Le dossier "socle commun" (dossier "A" de 5 pages à remplir par l'ensemble des associations).
- ⇒ Le contrat d'engagement républicain signé (dossier "A" page 6)
- ⇒ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire : bilan moral et financier.
- ⇒ Le dossier spécifique 'action vertueuse » (dossier C) - Présentation du projet : Objectifs de l'action, description de l'action, (à quel critère cela correspond) Public bénéficiaire, moyens mis en œuvre (matériel, financier, humain), méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs cités ci-dessus, information complémentaire éventuelle. Présentation libre (PowerPoint, vidéo, dossier...)